

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, DES TRANSPORTS PUBLICS, DES BÂTIMENTS D'HABITATION ET DE LA VOIRIE - (N° 1896)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS21

présenté par

M. Bricout, Mme Bouziane, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Hélène Geoffroy, Mme Laclais, M. Liebgott, Mme Pinville, M. Robiliard et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 3

A l'alinéa 5, après le mot :

« public »,

insérer les mots :

« soumis à l'obligation de mise en accessibilité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision sur la nature de la liste publique, introduite par amendement au Sénat, que doivent dresser les commissions communales ou intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées.